

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2014

---

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par  
Mme Untermaier, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Au début du troisième alinéa, après les mots :« L'avocat », sont insérés les mots :« ou la personne déférée lorsqu'elle n'est pas assistée par un avocat ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier l'alinéa 3 de l'article 393 du code de procédure pénale afin de permettre à la personne déférée devant le procureur de la République et convoquée au tribunal en comparution immédiate d'avoir accès au dossier de la procédure à tout moment lorsqu'elle n'est pas assistée d'un avocat, conformément à l'objectif visé à l'article 7 de la directive 2012/13/UE.